Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÎBEKA

Décret n°2005-361 du 12 Septembre2005, instituant le comité d'harmonisation relatif à la mise en place de l'État-major régional de la communauté économique des États de l'Afrique centrale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DÉCRÈTE :

Article premier : Il est institué, auprès du Président de la République, un comité d'harmonisation de la position du Congo sur la mise en place de l'État-major régional de la communauté économique des États de l'Afrique centrale, la brigade régionale en attente et l'exercice BAMR EI GAZEL 2005.

Article 2 : Le comité d'harmonisation est composé comme suit :

Président : général de division **(Jean Marie Michel) MOKOKO**, conseiller à la paix et la sécurité du Président de la République ;

Vice-président : général de division **(Charles Richard) MONDJO**, chef de l'État-major général des forces armées congolaises ;

Secrétaires :
- capitaine de vaisseau : **(René) NGANONGO** ;
- aspirant : **LEGNERIS OSSERE OKANDZE**.

Membres

1- Présidence de la République :

Commissaire en chef 1e classe :
(Sylvain) ILOKI ITOBA

2- Cabinet du premier ministre:
M. **(Saturnin Jean Claude) NTARI**

3 - Ministère des affaires étrangères et de la francophonie
M. **(Grégoire) KAVA**

4- Ministère de la sécurité et de l'ordre public :
- colonel **(Jean Aive) ALLAKOUA**,
- colonel **(Macaire) BABA.**

5- Ministère de la défense nationale :
- général de division **(Gilbert) MOKOKI** ;
- général de division **(Prosper) NKONTA-MOKONO** ;
- général de brigade **(Guy Pierre) GARCIA** ;
- colonel **(Elton Paul) NZAOU.**

Article 3 : Le comité d'harmonisation peut faire appel à toute personne ressource.

Article 4 : Les frais de fonctionnement du comité d'harmonisation sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.